

Archives nationales d'outre-mer

Tribunal de première instance puis de grande instance de Guelma : parquet

1955-1962

204 T 1-55

Répertoire méthodique

Isabelle CHIAVASSA
conservateur en chef du patrimoine

2015

INTRODUCTION

Histoire administrative

Un juge de paix existe à Guelma dès 1849 ; mais, alors que la commune de Guelma est érigée en 1854 et l'arrondissement en 1858, on ne crée pas immédiatement un tribunal de première instance. Ce tribunal n'existe pas encore en 1875 (décret du 10 août sur l'organisation judiciaire en Algérie). Bien plus tard, la ville de Guelma ne comptait d'ailleurs que 21.000 habitants (vers 1955).

Mais le procureur de Guelma existe au plus tard en 1897, puisqu'il rédige un rapport à cette date (FR ANOM 93/5255).

Le parquet de Guelma fait partie du tribunal de première instance (puis tribunal de grande instance, à la suite de l'ordonnance du 22 décembre 1958) de Guelma. Ce tribunal a été institué en Algérie comme les autres tribunaux de première instance, sur le modèle qui existait depuis longtemps en métropole.

Le ressort de ce tribunal et par conséquent de ce Parquet couvre l'arrondissement de Guelma, rattaché au département de Constantine, puis au département de Bône par la loi du 7 août 1955. Ces tribunaux interviennent en matière civile et pénale : l'ensemble des chambres qui statuent au civil forment le tribunal civil ; de même, l'ensemble des chambres qui statuent au pénal forment le tribunal correctionnel. Le ministère public désigne le service public confié à des magistrats chargés d'exercer l'action publique. Ils sont communément appelés Parquet et représentent la société. Le procureur de la République est le magistrat placé auprès du tribunal de grande instance pour faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, pour diriger les officiers de police judiciaire, pour exercer les fonctions de ministère public et pour faire assurer l'exécution des décisions de justice.

Lorsqu'il connaît d'une infraction, il vérifie sa compétence et apprécie l'opportunité de la poursuite. Il peut alors soit engager les poursuites, soit classer sans suite.

C'est du Parquet général d'Alger que dépendait ce parquet jusqu'en 1955, date de la création de la cour d'appel de Constantine et de son Parquet général. Toutefois, ce parquet continue à s'adresser au procureur général d'Alger au moins jusqu'en octobre 1956.

L'existence du parquet de Guelma s'est poursuivie jusqu'en juin 1962, à la veille de l'indépendance algérienne.

Historique de la conservation et modalités d'entrée

Le ministère de la Justice a conservé ces archives de 1962 à 1988 dans un tribunal du Gard. Elles ont été versées aux Archives nationales d'outre-mer par ce ministère en 1988.

Présentation du contenu et intérêt du fonds

Ce fonds dévoile les affaires portées au parquet de Guelma entre 1955 et 1962. Elles concernent évidemment pour l'essentiel la guerre d'Algérie, mais certains crimes ou délits relatés ne lui sont pas liés et en sont totalement indépendants.

Trois parties principales structurent ce fonds.

Les rapports sur appel correctionnel, tout d'abord, montrent à la fois les faits quotidiens survenus (vols de moutons, incendies de fermes, assassinats, attentats...), mais aussi la teneur du premier jugement intervenu, et enfin la position très argumentée du Parquet en appel. Ils sont intéressants à ce triple titre.

Les rapports confidentiels au procureur général évoquent les ouvertures d'information, les condamnations prononcées en justice, les redditions de rebelles, ou donnent des avis sur des procédures déjà ouvertes.

Enfin la série des procès-verbaux de gendarmerie et autres documents classés par le Parquet jusqu'en juin 1962, même si par définition elle exclut les affaires judiciaires importantes car non classées, présente un grand intérêt : ces pièces reflètent les faits quotidiens, mais de plus on y voit ce que le parquet décide de classer. Cette décision, il est vrai, semble résulter rarement de l'importance de l'affaire, mais plutôt de l'absence de preuves, d'auteurs des faits non identifiés, ou de charges insuffisantes. En 1962, le nombre d'affaires classées par mois décroît sensiblement par rapport à l'année 1961, mais le processus ordinaire de la justice continue, y compris jusqu'en juin 1962.

Conditions d'accès et de reproduction

En application des articles L 213.1 et L 213.2 du Code du patrimoine, les documents décrits dans le présent instrument de recherche ne sont pas librement communicables. Étant liés à des affaires portées

devant les juridictions, ils seront communicables après un délai de 75 ans.

L'article 231.3 prévoit néanmoins la possibilité d'une consultation avant l'expiration des délais prévus par l'article 213.2 : accéder au formulaire de demande de dérogation.

Sources complémentaires aux Archives nationales d'outre-mer

Sous-préfectures d'Algérie

Sous-préfecture de Guelma (1847-1962) FR ANOM 9333/1-213

Tribunaux et parquets d'Algérie

Parquet général près la cour d'appel d'Alger (1944 -1962) FR ANOM ALG 10 T/1-158

Parquet général près la cour d'appel de Constantine (1950-1962) FR ANOM ALG 20 T/1-62

204 T 1-2 Chrono des courriers adressés par le procureur au procureur général (1955)

Dont des recours en grâce et des projets de rapport sur appel correctionnel.

- 1 janvier-septembre 1955
- 2 octobre-décembre 1955

204 T 8 Rapports d'appel correctionnel adressés à la cour d'assises (1955-1962)

L'appel du jugement du tribunal correctionnel provient soit du prévenu, soit du ministère public, mais le rapport semble bien destiné à la cour d'assises.

De 1902 à 1942, les cours d'assises furent doublées en Algérie de cours criminelles (jugeant des affaires dans lesquelles n'étaient impliqués que des Français Musulmans). Le formulaire utilisé est bien intitulé "cour d'assises de Guelma", mais le parquet a utilisé également ici, bien après leur disparition en 1942, les anciens formulaires intitulés au nom de la "cour criminelle", et ce jusqu'à la fin de la présence française.

204 T 3-7 Chrono des rapports confidentiels au procureur général (1955-1962)

Ils annoncent essentiellement en début de période les ouvertures d'information, mais aussi des condamnations prononcées, des redditions de rebelles, ou ils donnent des avis sur des procédures déjà ouvertes. En 1957, on trouve aussi dans ce chrono un avis sur les projets de réforme de la justice musulmane. En fin de période, il reste des ouvertures d'information, mais ce chrono de courrier départ concerne plus souvent le personnel judiciaire (candidatures, rappels de magistrats sous les drapeaux..), la diffusion de circulaires reçues, les visites de maison d'arrêt.

A noter : au sujet de l'attitude d'un oukil, poème (composé prétendument par lui) en l'honneur du général de Gaulle après l'appel du 18 juin 1940 (1960).

- 3 juin-décembre 1955
- 4 janvier-juin 1956
- 5 juillet-décembre 1956
- 6 1957-1959
- 7 1960-1962

204 T 9-53 "Plaintes et procès-verbaux reçus au parquet puis classés" (1957-1962)

Classement par ordre chronologique de réception au parquet (les pièces reçues sont souvent un peu antérieures).

Il s'agit souvent de classement en raison de recherches infructueuses par la police ou la gendarmerie, mais, malgré le titre de la série (titre donné par le Parquet), les affaires judiciaires dont il s'agit ne sont pas forcément explicitement classées au sens juridique du terme. Sur le premier document est parfois écrit au crayon rouge "classé, charges insuffisantes" ou "cl. c i", qui signifie bien un classement. Mais souvent cette mention est absente et seul le cachet de la date, en rouge, signifie visiblement que l'affaire est classée.

La mention "PR Maire" signifie que l'affaire a été transmise au procureur militaire.

Les documents proviennent des justices de paix, des tribunaux d'instance, des brigades de gendarmerie, des brigades mobiles de police judiciaire. Exceptionnellement, on trouve une procédure complète, ou bien un exemplaire de journal saisi.

A partir d'avril 1961, le Parquet classait également dans cette série des rapports sur l'état d'esprit des populations, établis de temps en temps par la gendarmerie. Il s'agit toutefois de documents rédigés hors du cadre judiciaire.

- 9 janvier-mars 1957
A noter : un numéro de *L'Humanité Dimanche* du 24 mars 1957, saisi.
- 10 avril-juin 1957
- 11 juillet-septembre 1957
- 12 octobre-décembre 1957
A noter : un exemplaire de *L'Humanité*, saisi.
- 13 janvier-février 1958
- 14 mars-mai 1958
- 15 juin 1958

- 16 juillet - août 1958
- 17 septembre 1958
- 18 octobre 1958
- 19 novembre 1958
- 20 décembre 1958
- 21 janvier 1959
- 22 février 1959
- 23 mars 1959
- 24 avril 1959
- 25 mai 1959
- 26 juin 1959

A noter : un exemplaire de *La Voix du peuple*.

- 27 juillet 1959
- 28 août 1959

A noter : un numéro de *L'Humanité*.

- 29 septembre 1959
- 30 octobre 1959

A noter : plusieurs journaux saisis.

- 31 novembre 1959
- 32 décembre 1959

A noter : plusieurs journaux saisis.

- 33 janvier 1960
- 34 février 1960
- 35 mars 1960
- 36 avril 1960
- 37 mai 1960
- 38 juin-juillet 1960
- 39 août-septembre 1960

- 40 octobre 1960
- 41 novembre-décembre 1960
- 42 janvier-février 1961

A noter : un numéro de *Paris-presses-l'intransigeant*.

- 43 mars-avril 1961
- 44 mai-juin 1961
- 45 juillet-septembre 1961
- 46 octobre 1961
- 47 novembre 1961
- 48 décembre 1961

A noter : 4 photographies de police judiciaire en relation avec un attentat à la grenade.

- 49 janvier 1962
- 50 février 1962
- 51 mars 1962
- 52 avril 1962
- 53 mai-juin 1962

204 T 54-55 Procédures ouvertes : courriers au parquet général d'Alger (1955-1956)

Ces courriers informent le parquet général soit des condamnations, soit des non lieux, soit des

informations ouvertes.

54 1955

55 janvier-octobre 1956